MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Département du Budget et des Finances
Unité Suivi des Achats et des Marchés Publics
123, rue nationale 59000 Lille

Marché de service d'insertion
Support d'activité : fabrication de pain et livraison pour les établissements pénitentiaires de Douai, Valenciennes et Arras.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché à procédure adaptée

Marché de services sociaux et autres services spécifiques passé selon la procédure adaptée (article R.2123-1-3° du code de la commande publique)

En vertu de l'article L. 2113-13 du code de la commande publique, et selon l'article L.5132-4 du code du travail, ce marché est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des travailleurs défavorisés

Numéro de consultation : DISP_LILLE_DBF_22001

SOMMAIRE

1ère PARTIE - Eléments relatifs aux aspects techniques du marché

1.1 – Eléments préliminaires

1.2 – Caractéristiques du marché

1.3 – Objectifs opérationnels du marché en matière d'insertion

1.4 – Conditions d'exécution des prestations

1.5 – Sécurité alimentaire et sanitaire

2ème PARTIE – Eléments relatifs aux aspects administratifs et financiers du marché

2.1 – Présentation du pouvoir adjudicateur

2.2 – Objet

2.3 – Responsables des prestations

2.4 – Pièces contractuelles

2.5 – Prix, contenu, variation

2.6 - Avance

2.7 - Sous-traitance

2.8 - Conditions d'exécution financière

2.9 - Pénalités

2.10 - Gestion et suivi du contrat

2.11 – Confidentialité

2.12 – Clause pénitentiaire

2.13 – Protection de la main-d'œuvre

2.14 – Assurances

2.15 - Garanties

2.16 – Litiges

2.17– Résiliation

2.18 – Autre disposition

5 annexes

Première partie :

Eléments relatifs aux aspects techniques du marché

Article 1.1 – ELEMENTS PRELIMINAIRES

La direction interrégionale de Lille souhaite encourager le déploiement de structures d'insertion par l'activité économique au sein des établissements pénitentiaires des Hauts de France. Dans ce sens, elle souhaite développer une fonction support d'insertion sous la forme d'une boulangerie à la maison d'arrêt de Douai en charge de fabriquer et de livrer du pain à destination des personnes détenues dans trois établissements pénitentiaires : la maison d'arrêt de Douai, la maison d'arrêt de Valenciennes et la maison d'arrêt d'Arras.

Le Pacte d'Ambition pour l'Insertion par l'Activité Economique, initié par le Conseil de l'Inclusion dans l'emploi en 2019, participe au dessein d'une « société plus inclusive », en proposant des lignes d'actions sur l'ensemble des niveaux de la chaîne de l'inclusion. Dans ce cadre, l'emploi des personnes placées sous main de justice et des personnes sortantes est une composante essentielle de leur réinsertion. L'insertion par l'activité économique apparaît comme une bonne solution :

- comme une alternative à l'incarcération,

- pour permettre le travail pendant la période d'incarcération,

- ou comme solution en fin de période d'incarcération dans le cadre par exemple d'un aménagement de peine.

Le présent marché s'inscrit dans une démarche visant à :

- Prévenir la récidive

Ce marché vise à favoriser le parcours d'insertion professionnelle et concourt à la prévention de la récidive par le biais d'un accompagnement individualisé et l'acquisition de compétences professionnelles.

- Lutter contre toute discrimination

Cette orientation vise à favoriser l'égalité des chances pour l'accès des personnes à la formation ou à l'emploi, en application de la loi du 16 novembre 2001 (le prestataire s'engage à respecter les principes de la non-discrimination : articles 225-1 et 225-2 du Code pénal).

- Favoriser toutes les mesures d'individualisation

Conformément au principe d'individualisation des peines (loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales), le prestataire doit placer l'individualisation au centre de son action et de la mise en œuvre du programme. Cette approche individualisée devra permettre à chaque bénéficiaire de trouver une réponse à ses propres besoins.

- Inscrire son intervention dans un réseau partenarial élargi en milieu carcéral

Le prestataire s'engage à entretenir des relations partenariales en direction de différents types d'acteurs intervenants en milieu carcéral notamment :
- l'établissement pénitentiaire
- le service d'insertion et de probation
- le pôle emploi,
- les missions locales,
- le prestataire du Programme Personnalisé d'Accompagnement à l'Insertion Professionnelle (PPAIP).

- Inscrire son intervention dans un réseau partenarial élargi à l'extérieur

Le prestataire s'engage à favoriser la poursuite de parcours des bénéficiaires volontaires au sein d'un réseau de partenaires d'insertion et/ou d'entreprises.

Article 1.2 : CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.2.1 – Objet du marché

Le présent marché de service a pour objet l'insertion par le biais de la fabrication et la livraison de pain pour les maisons d'arrêt de Douai, Valenciennes et Arras.

1.2.2 - Type du marché

Marché de service d'insertion sociale et professionnelle ayant pour prestation support la fabrication de pain et sa livraison.

1.2.3 –Allotissement du marché

Marché à lot unique.

1.2.4 – Lieu d'exécution/livraison

La fabrication a lieu à la maison d'arrêt de Douai.

Les livraisons auront lieu sur les maisons d'arrêt de Valenciennes, Arras et Douai.

1.2.5 – Durée et délai d'exécution du marché

Le marché public a une durée d'un (1) an.

Il est renouvelable au maximum deux (2) fois un (1) an, par décision expresse prise par le représentant du pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire de la notification du marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché public.

1.2.6 - Date de démarrage

La date prévisionnelle de début de marché est fixée au 1er juillet 2022.

Cependant, cette date pourra être reportée :

- au 1er octobre 2022 ou
- au 1er janvier 2023

En effet, la production du pain est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par un autre marché public national qui est susceptible d'être prolongé jusqu'au 30 septembre 2022 ou jusqu'au 31 décembre 2022 par la direction nationale de l'administration pénitentiaire.

Dans tous les cas, la date de démarrage du marché sera précisée par un ordre de service envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 30 jours avant la date de démarrage définie.

Dans l'hypothèse d'un démarrage au 1er janvier 2023, le titulaire pourra prétendre à une révision du prix qui sera calculée sur la base de l'article 2.5 du présent CCP.

1.2.7 - Matériel nécessaire :

- Le prestataire devra être en mesure de fournir une partie du matériel nécessaire à la fabrication du pain (le détail du matériel actuellement utilisé dans l'atelier boulangerie est présenté dans l'annexe n°3 et le titulaire devra fournir une version équivalente de ce matériel),
- Le nettoyage et l'entretien conforme à la réglementation sanitaire du matériel sera à la charge du prestataire,
- Le prestataire devra assurer la maintenance du matériel dont il est propriétaire,
- L'administration est propriétaire du four (capacité 1 200 baguettes) et du matériel nécessaire à une éventuelle formation. Un état des lieux du matériel appartenant à l'administration sera fait au démarrage et à la fin du marché.

Article 1.3 – OBJECTIFS OPERATIONNELS DU MARCHE EN MATIERE D'INSERTION

Le prestataire devra :

- Effectuer, en lien avec le SPIP et l'établissement, **le recrutement** et **l'accompagnement socio-professionnel** des personnes détenues affectées à la boulangerie pendant leur incarcération,
- **Accompagner** dès leur sortie et pendant 3 mois, les **personnes volontaires** afin de les aider à trouver une solution (emploi, formation…) dans le domaine de la boulangerie ou autre,
- Effectuer **l'accompagnement socio-professionnel** des personnes assurant la livraison.

1.3.1 - Public cible

- Le public cible sera **exclusivement** composé de **personnes incarcérées** pour ce qui concerne la fabrication du pain,
- Pour ce qui concerne la livraison du pain, elle ne pourra être assurée par des personnes détenues ou d'anciennes personnes détenues qui ne pourraient obtenir d'autorisation d'accès en milieu carcéral,
- Les conditions d'accès en milieu carcéral sont rappelées dans l'annexe n° 4,
- Néanmoins le candidat devra faire en sorte que les personnes en charge de la livraison soient en difficulté d'insertion afin de respecter l'objet du marché,
- Le nombre d'ETP (Effectif Temps Plein) consacré à la fabrication du pain (hors encadrement) est estimé à 5, et peut être évolutif (un ETP en milieu pénitentiaire est de 1 350 heures par an).
- Le nombre d'ETP consacré à la livraison du pain est laissé à l'appréciation du candidat.

1.3.2 – Statut des opérateurs, rémunération, recrutement et procédure d'affectation pour les postes en boulangerie

Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de l'article 33 de la loi de 2009, le ministère du Travail et le ministère de la Justice ont adapté le code du travail et le code de procédure pénale. La Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ont, en collaboration avec les réseaux de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), adapté les supports de mise en œuvre de l'IAE en milieu pénitentiaire en rédigeant notamment un acte d'engagement spécifique et un contrat d'implantation adapté aux réalités d'une SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique).

1.3.2.1 – Statut des opérateurs

Sont éligibles à un parcours IAE en détention les personnes détenues, hommes ou femmes :

- Condamnées de nationalité française, ou en possession d'un titre de séjour avec autorisation de travail (la possession obligatoire d'une carte nationale d'identité pourra être assouplie, dès lors que la nationalité française pourra être prouvée avec un extrait de naissance),
- Dont le quantum de peine est compris entre 6 mois minimum et 36 mois maximum de manière à permettre à la fois un parcours suffisant pour bénéficier d'un accompagnement effectif et pertinent, et de conserver le bénéfice du dispositif à la sortie de détention,

Après sortie de détention, il s'agit donc de s'assurer que la majorité des opérateurs en parcours ont un quantum de peine en phase avec la durée moyenne de parcours « dedans » définie par la SIAE.

Il peut être accepté de recruter des opérateurs dépassant le quantum de peine de 36 mois sous réserve d'un accord conjoint du chef d'établissement, du SPIP et de la SIAE.

Des personnes prévenues pourront intégrer le dispositif dans l'hypothèse d'un accord conjoint du chef d'établissement, du SPIP et de la SIAE.

L'adhésion au dispositif est volontaire et donne lieu, dès sa contractualisation, à l'application des droits garantis par l'acte d'engagement et la charte d'accompagnement. Les personnes détenues devront être motivées pour intégrer le dispositif.

Les bénéficiaires avec ou sans expérience professionnelle, doivent être éloignés de l'emploi ou rencontrer des difficultés sociales particulières qui sont un frein à une réinsertion durable.

1.3.2.2 – Rémunération des personnes détenues

La rémunération horaire, prévue par l'article 719-14 du code de procédure pénale, est applicable. Le seuil minimal de rémunération (SMR) est fixé à 45% du SMIC horaire.

1.3.2.3 – Recrutement

La sélection des candidats doit être le résultat d'un travail partenarial où les différents acteurs se prononcent sur la pertinence des orientations proposées, et en particulier les professionnels de la SIAE, le conseiller Pôle emploi Justice, le Conseiller Justice Mission Locale et les autres partenaires (Programme Personnalisé d'Accompagnement à l'Insertion professionnelle, Education Nationale…).

Avant la CPU (commission pluridisciplinaire unique), le processus d'orientation, coordonné par le CPIP (Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation), doit permettre de sécuriser :

- La pertinence de la candidature
- Le respect des critères de sélection définis
- La présence et la complétude des pièces nécessaires au titre de l'agrément (nationalité française, titre de séjour).

La CPU permet une orientation concernant le parcours de détention et d'insertion le plus adapté pour la personne détenue.

Si le résultat de la CPU est orienté sur un classement au travail, une commission de classement présidée par le chef d'établissement décidera de l'orientation vers la typologie de travail (atelier, service général, SIAE, apprentissage).

Après validation de la commission de classement, la SIAE devra recevoir en entretien de recrutement les candidats présélectionnés afin de donner un avis motivé (avis favorable, avis défavorable), il s'agit de la procédure d'affectation.

La liste des candidats retenus par la SIAE est envoyée au chef d'établissement qui les affecte à la SIAE, ou, selon les postes disponibles les positionne sur une liste d'attente.

La contractualisation entre la personne détenue et la SIAE, prend la forme d'un contrat emploi pénitentiaire, signé par la SIAE et la personne détenue. Ce contrat comporte une annexe tripartite - chef d'établissement, SIAE, personne.

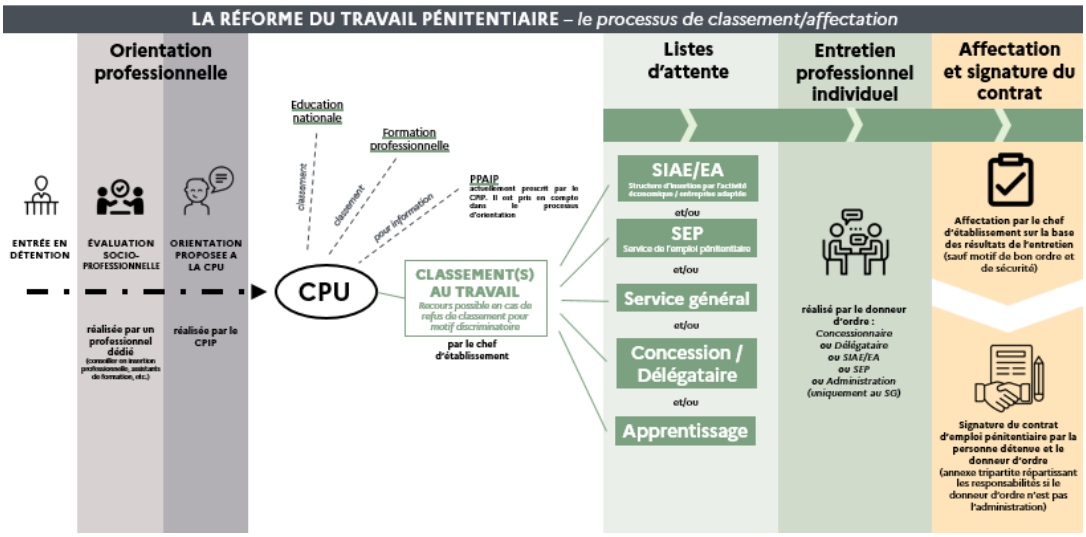

1.3.3 – Encadrement technique et socio-professionnel, préparation à la réinsertion

1.3.3.1 – Encadrement technique

L'encadrant technique devra disposer d'une qualification conforme à la législation (certification de niveau III en boulangerie CAP ou CQP) et d'une expérience significative en matière d'encadrement (minimum deux ans). Une expérience dans le domaine d'encadrement de publics en difficulté et/ou d'apprentis serait appréciée.

Le candidat devra être en mesure de garantir la présence d'une personne qualifiée pendant les périodes de congé et/ou de maladie de l'encadrant.
En cas d'absence de l'encadrant référent, l'encadrant par intérim de la production du pain devra posséder les qualifications exigées par la législation telles que précisées ci-dessus.

1.3.3.2 - Encadrement socio-professionnel

Le candidat devra disposer d'un encadrant socio-professionnel expérimenté dans l'accompagnement de publics en difficulté (au minimum deux ans d'expérience). Son intervention devra s'inscrire dans un partenariat renforcé avec le SPIP pour ce qui concerne les travailleurs détenus.

1.3.3.3 – Accompagnement vers des sorties positives et dynamiques

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'insertion par l'activité économique (IAE) en milieu carcéral, le candidat devra respecter scrupuleusement les règles définies par la Direction Régionale de l'Economie, l'Emploi, le Travail et des Solidarités (DREETS) et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarité (DDETS du Nord) en matière d'encadrement technique et socio-professionnel ainsi qu'en matière de suivi et d'évaluation du dispositif. Il devra notamment indiquer :

- **Les sorties vers l'emploi durable**
  CDI, CDD ou missions d'intérim de 6 mois et plus, stage ou titularisation dans la fonction publique et création d'entreprise.
- **Les sorties vers « un emploi de transition »**
  CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrats aidés chez un employeur de droit commun.
- **Les sorties positives**
  Il devra par ailleurs participer aux instances internes de l'établissement en matière d'insertion (commission d'orientation et d'insertion) et organiser au moins deux comités de suivi du dispositif par an.

ARTICLE 1.4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

1.4.1 - Production journalière prévisionnelle

- Production moyenne : 1 100 baguettes,

Cette production peut évoluer en fonction du nombre de PPSMJ hébergées et pourrait atteindre 1500 baguettes par jour.

1.4.2 – Modalités de commande

Chaque établissement transmettra au prestataire la veille le nombre de baguettes à produire pour le lendemain. Concernant le week-end, l'établissement transmet le vendredi le nombre de baguettes à produire pour le samedi et pour le dimanche. Concernant les jours fériés, l'établissement transmet la veille le nombre de baguettes à produire.

L'établissement convient avec le prestataire des modalités de transmission des informations, par écrit.

1.4.3 – Fabrication

Le prestataire doit fabriquer les baguettes au sein de la maison d'arrêt de Douai et les livrer 365 jours par an aux maisons d'arrêt de Douai, Valenciennes et Arras dans le respect du cadre réglementaire.

Les pâtons sont produits du lundi au vendredi.

Horaires de production et cuisson : du lundi au vendredi de 07h30 à 12h45

Horaires week-ends et jours fériés (seulement la cuisson) : de 07h30 à 11h30.

La fourniture de baguettes fait partie de la prestation des 3 repas (petit-déjeuner, déjeuner et dîner), soit un minimum de 240 grammes par jour et par personne. La fourniture de baguettes sans sel selon prescription médicale doit être possible.

Cadre réglementaire

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, dont les dispositions des articles 14 à 20 s'appliquent à compter du 1er janvier 2005 (obligation de retrait ou rappel de denrées dangereuses, obligation de notification aux autorités compétentes, obligation de traçabilité) (JOCE du 01 février 2002).

- Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (aussi appelé « Règlement H1 »).

- Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (aussi appelé « Règlement H2 »).

- Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (aussi appelé « Règlement H3 »).

- Règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (aussi appelé Règlement « Contrôles officiels »).

- Directive 2004/41 du 21 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires de la production et de la mise sur le Contrat de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et modifiant les directives 89/662 CEE et 92/118 CEE du Conseil et la décision 95/408/CE du Conseil.

- Directive 2002/99/CE du 12 décembre 2002 du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (aussi appelé « Règlement H4 »).

- Directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets dite "Paquet économie circulaire".

- Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

- Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM.

- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC).

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience ».

- Décret n° 2012-142 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre des services de restauration des établissements pénitentiaires.

- Décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les 14 allergènes et les denrées alimentaires non préemballées.

- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

- Arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

L'ensemble des fournitures et des prestations prévues dans le cadre du présent marché doit être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur durant toute la durée du marché.

1.4.4 – Qualité des produits

Toutes les matières premières utilisées pour la préparation des produits doivent répondre aux dispositions de la réglementation les concernant :

- Normes homologuées de l'AFNOR
- Spécifications du GEMRCN

Depuis le 1er juillet 2015, le consommateur est mieux informé de la présence d'allergènes dans l'alimentation. La législation est étendue aux produits non préemballés de la boulangerie-pâtisserie. L'information doit être apposée sur le produit ou à défaut à proximité immédiate de l'aliment.

Le prestataire doit fournir toutes les semaines à chaque établissement une information relative au décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les 14 allergènes et les denrées alimentaires non préemballées.

1.4.5 – Livraison

La livraison des sites se fait comme suit :

- Départ de Douai : 09h15 au plus tard,
- Livraison de la maison d'arrêt d'Arras : 10h15 au plus tard,
- Livraison de la maison d'arrêt de Valenciennes : 11h30 au plus tard,
- Livraison de la maison d'arrêt de Douai : 11h au plus tard.

Tout retard ou aléa doit être communiqué immédiatement, par le chauffeur du prestataire auprès de l'établissement.

Les produits du prestataire sont entreposés dans des clayettes plastiques et transportés par véhicules à une température adaptée aux produits en rigueur.

Les livraisons doivent se faire dans des contenants adaptés et nettoyés quotidiennement par le prestataire et répondant aux normes d'hygiène.

Ces produits doivent satisfaire aux usages professionnels en vigueur et aux normes relatives aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Le bordereau de livraison doit être déposé obligatoirement en deux exemplaires dans/ou sur le conteneur. Le bordereau de livraison précise le jour, l'heure d'arrivée des produits, la

température du camion, les quantités de produits livrés. Il prévoit une partie réservée à la réception des produits et aux opérations de vérification.

Le bon de livraison valorisé précise :

- l'identité du prestataire,
- l'identification et l'adresse de l'établissement pénitentiaire livré,
- le numéro d'engagement juridique chorus relatif au marché,
- la référence de la commande,
- la date de la commande,
- la date et l'heure de la livraison (à l'occasion de l'émargement),
- l'identification des produits livrés,
- la quantité livrée,
- le prix unitaire du produit
- le prix total HT et TTC du bon de commande.

La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire.

Les livraisons se font obligatoirement sur le quai de livraison des cuisines des établissements, en présence du responsable chargé de contrôler les marchandises livrées.

Conditionnement des produits :

Les produits sont conditionnés et comportent les indications suivantes :

- identification et dénomination du produit,
- date de fabrication,
- date limite de consommation (DLC) : tous les produits du jour doivent comporter la même DLC,
- température de conservation,
- l'identification du prestataire : la marque de salubrité (estampille sanitaire) avec le numéro d'agrément de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

L'emballage doit respecter les principes réglementaires en vigueur d'hygiène alimentaire, de conservation et de fraîcheur, de préservation contre l'action de l'air, de l'humidité et autres agents polluants de toute nature qui altéreraient les aliments de quelque façon que ce soit.

Vérification et admission des commandes :

Par dérogation aux opérations de vérifications décrites au CCAG FCS, les opérations de vérification et d'admission se dérouleront dans les conditions suivantes :

Les deux vérifications, qualitative et quantitative, sont effectuées à l'instant de la livraison dans la mesure du possible, et sur les lieux de celle-ci par la personne publique ou son représentant qui peut se faire assister par toute personne de son choix.

Après le contrôle du respect de l'heure de livraison, de la conformité des documents de transport et de livraison, les contrôles sont réalisés de manière contradictoire par le réceptionnaire de l'établissement et le représentant du titulaire (le livreur).

Les prestataires doivent savoir qu'une livraison en établissement pénitentiaire prend plus de temps pour des raisons de sécurité. Le livreur prévoit un temps de vérification de livraison.

En cas de non-conformité, il peut être procédé à l'admission sous réserve, à l'admission partielle ou au rejet des fournitures.

En cas de rejet partiel ou total, le titulaire propose un remplacement de la fourniture et convient le cas échéant d'une nouvelle livraison avec l'établissement sans frais supplémentaire. Si la nouvelle livraison n'est pas possible, l'établissement n'est pas tenu de payer les denrées refusées, ni aucune autre indemnité.

ARTICLE 1.5 – SECURITE ALIMENTAIRE ET SANITAIRE

1.5.1 - Hygiène générale

Toutes les opérations devront respecter les spécifications indiquées par l'arrêté fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Le titulaire du marché devra se conformer très exactement à la méthode HACCP, document de traçabilité concernant les jours de consommation. Il devra préciser très exactement les conditions d'hygiène et de sécurité à observer pour la conservation des produits.

Des contrôles seront effectués sur la base de la législation en vigueur. L'administration se réserve le droit d'inviter ses représentants à se rendre inopinément chez le prestataire pour vérifier l'hygiène générale des locaux, la propreté du matériel utilisé, la tenue du personnel et la traçabilité des produits et de demander au prestataire les photocopies des enregistrements de contrôle de stockage et de transport ainsi que tout relevé de contrôle attestant du bon respect de la réglementation HACCP.

Le titulaire devra mettre en place, une procédure de conservation de traçabilité afin de pouvoir procéder à une analyse en cas de toxi-infection alimentaire collective.

1.5.2 - Contrôles bactériologiques

Le titulaire aura à sa charge les frais des différents contrôles d'analyses réglementaires. Le prestataire devra décrire dans son mémoire le nombre d'analyse bactériologique réalisé au titre de son plan de maitrise sanitaire (PMS) dans son unité de production.

Le prestataire doit communiquer au chef de l'établissement et à la Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille un commentaire et son plan d'action correctif pour chaque rapport d'analyse non conforme ou insatisfaisant.

1.5.3 - Continuité de la prestation

Le titulaire du marché s'engage à assurer l'accompagnement prévu dans le cadre de l'IAE ainsi que la fabrication et la livraison des baguettes sauf en cas d'impossibilité d'accéder aux établissements.

Dans les cas où il ne peut assurer lui-même la prestation, il s'engage à faire exécuter à ses frais ce service par une autre société ainsi que les prestations annexes qui s'y rattachent.

En cas de défaillance totale du titulaire, l'administration se réserve le droit de faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues.

1.5.4 – Gestion des déchets

Le producteur des déchets a l'obligation de s'assurer que le prestataire qui les collecte a les autorisations appropriées, qu'il lui fournit la destination et les justificatifs. Sa responsabilité est engagée jusqu'à la destination finale.

Deuxième partie :

Eléments relatifs aux aspects administratifs et financiers du marché

ARTICLE 2.1 – PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Lille a pour missions :

L'exécution des décisions de justice

L'Administration Pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous-main de justice.

Les mesures prononcées à leur égard peuvent intervenir avant ou après le jugement. Elles sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, sans enfermement ou après la sortie.

En milieu fermé, une personne est soit appelée « prévenu » en attente de jugement ou « condamné » exécutant une peine privative de liberté.

En milieu ouvert, la personne est suivie par un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (dits « SPIP »), dans le cadre d'une mesure non privative de liberté comme le contrôle judiciaire, la surveillance judiciaire, le suivi socio judiciaire, la libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général.

La réinsertion sociale

L'Administration Pénitentiaire met en place, avec des partenaires publics ou associatifs, des dispositifs d'insertion (hébergement, emploi, suivi médical par exemple) qu'elle propose aux personnes détenues ou aux personnes suivies par les SPIP.

En milieu fermé, les actions développées doivent permettre aux personnes détenues de préparer leur sortie et de retrouver une place dans la société. En milieu ouvert, les personnels socio-éducatifs ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation vers les organismes et les associations compétents.

La législation pénale pose en principe l'individualisation des peines en milieu ouvert comme en milieu fermé. L'exécution de la peine tient compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion du condamné.

Au nom de ce principe, la juridiction de l'application des peines dispose de différentes mesures d'individualisation de la peine : libération conditionnelle, permission de sortie, réduction de peine, placement en semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique. Le juge de l'application des peines (JAP) décide des mesures à prendre en s'appuyant sur l'avis des personnels de sécurité et de réinsertion de l'Administration Pénitentiaire.

La direction interrégionale de Lille est le pouvoir adjudicateur de ce marché. La DISP est représentée par sa directrice, madame Valérie DECROIX. La DISP anime, contrôle et coordonne l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de son ressort.

Les établissements pénitentiaires

Il existe trois catégories d'établissements pénitentiaires :

- Les maisons d'arrêt (MA) reçoivent les prévenus (personnes en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive. Il existe une maison d'arrêt au moins par département,
- Les établissements pour peine regroupent maisons centrales (MC), centres de détention (CD), centres de semi-liberté (CSL), centres pénitentiaires (CP), centres pour peines aménagées (CPA) en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent,
- Les établissements pour mineurs (EPM) accueillent les jeunes de 13 à 18 ans.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation sont des structures administratives regroupant, au niveau de chaque département, l'ensemble des ressources humaines et des moyens affectés aux missions d'insertion et de probation sur le département (en milieu ouvert ou fermé).

ARTICLE 2.2 – OBJET

L'objet du présent cahier des clauses particulières (CCP) est d'apporter au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

L'attention du titulaire du présent marché public est donc portée sur le fait que toutes les stipulations dudit CCAG sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le présent cahier.

En conséquence, le titulaire ne peut se prévaloir de méconnaître les dispositions du CCAG-FCS.

Conformément à l'article L1111-1 du code de la commande publique, l'expression " marché public" utilisée dans le présent document désigne le marché qui y est prévu.

ARTICLE 2.3 – RESPONSABLES DES PRESTATIONS

Pour le pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur, madame DECROIX, désigne les personnes suivantes pour assurer le suivi du présent marché :

- Pour la partie insertion : madame Géraldine BALMELLI ou son représentant
- Pour la partie prestation (support d'activité) : monsieur Thierry FLOUQUET ou son représentant

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse et adresse électronique valide). Ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Si ces interlocuteurs changent, le représentant du pouvoir adjudicateur en avertit immédiatement le titulaire.

Pour le titulaire du marché

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire doit désigner au représentant du pouvoir adjudicateur la personne physique (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors de l'exécution du marché public dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché public.

Si ce représentant change, le titulaire en avise immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. En cas de manquement de ce représentant, constaté par la rédaction d'un procès-verbal à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire son remplacement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de l'avis précité.

ARTICLE 2.4 – PIECES CONTRACTUELLES

Le prestataire s'engage dans l'exécution de ses missions à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires présents et à venir. Il prend notamment en compte la réglementation nationale et communautaire et plus particulièrement l'ensemble des règles sanitaires applicables en matière de restauration collective ainsi que des recommandations du GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition).

Les produits importés doivent être conformes aux normes et règlements communautaires en vigueur au sein de l'Union Européenne.

2.4.1 - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

- Les spécifications techniques des GEMRCN ainsi que les textes visés dans le cahier des clauses particulières.

2.4.2 - Pièces particulières

L'acte d'engagement (A.E.)

- annexe 1 : le bordereau des prix unitaires (BPU). Ce document est réalisé par le candidat sous la forme d'un tableau, daté et signé.

Le cahier des clauses particulières (C.C.P) et ses 5 annexes :

- Annexe 1 – Présentation du mémoire technique
- Annexe 2 – Liste des établissements pénitentiaires et indication de la population carcérale
- Annexe 3 – Liste du matériel de production existant et à fournir par le candidat
- Annexe 4 - Conditions d'accès et d'intervention en établissement pénitentiaire
- Annexe 5 – Glossaire

ARTICLE 2.5 – PRIX, CONTENU, VARIATION

Le marché public est conclu en euros. Les prix portent sur le coût unitaire de la baguette et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'encadrement, l'accompagnement et la formation du public pris en charge ainsi que le conditionnement, le stockage, l'emballage, les frais d'assurance et le transport jusqu'au lieu de livraison. Ils comprennent également les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les prestations sont réglées en appliquant les prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et appliqués aux quantités réellement livrées.

Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise de l'offre du titulaire.

Choix des indices de référence

L'indice de référence, pour la révision des prix des prestations faisant l'objet des services concernés est l'indice INSEE :

Identifiant n° 001763422 relatif à l'Indice des prix à la consommation (base 2015 - ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 01.1.1.3 – Pain)

Modalités de variations des prix :

Le prix des prestations sera révisé aux dates mentionnées ci-dessous et selon la formule suivante :

P= P0 (0,2 + 0,8 x A/A0)

Soit :

- P = montant révisé hors taxe
- P0 : prix HT (prix unitaire figurant sur le BPU à la date de remise des offres)
- A0 : Indice INSEE 001763422 dont la valeur correspond à celle du mois de remise des offres
- A : Indice INSEE 001763422 dont la valeur est celle du dernier indice connu un mois avant la date anniversaire du début du marché.

La révision intervient à la demande du titulaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception au minimum un mois avant la date anniversaire du début du marché, auprès de la DISP de Lille (Département Budget et Finances). A défaut, la révision ne pourra pas être appliquée et le prix restera applicable durant toute la nouvelle période.

Toutefois, si l'indice du mois de révision n'est pas connu, la révision sera effectuée provisoirement sur la base du dernier indice connu. Dès que l'indice du mois de révision sera publié, la révision définitive des prix sera effectuée et prendra effet rétroactivement afin de corriger la révision provisoire des prix.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

Arrondis :

Lors de la mise en œuvre de la formule d'ajustement de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante ;

- Si la quatrième décimale est comprise entre 1 et 5 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- Si la quatrième décimale est comprise entre 6 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 2.6 – AVANCE

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée sur la part du marché public non sous-traitée, dans les conditions prévues à l'article R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

S'agissant d'un marché d'un (1) an, le montant de l'avance est fixé, selon l'article R2191-7, à un taux de 20 %. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Une avance sera également versée pour chaque reconduction dans la mesure où le

prestataire ne l'a pas refusé dans l'acte d'engagement selon l'article R2191-15.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectuera conformément aux dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 2.7 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance s'effectue conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 2.8 – CONDITIONS D'EXECUTION FINANCIERE

2.8.1 - Présentation des demandes de paiement par le titulaire

Le titulaire présente une facturation mensuelle par établissement pénitentiaire.

Présentation de la facture:

Les factures sont établies sur la base des livraisons effectuées par établissement.

Outre les mentions légales, la facture est établie en un original et doit comporter les mentions suivantes :

- Le n° de l'engagement juridique CHORUS qui sera transmis par l'administration au titulaire
- La description des prestations exécutées par établissement,
- Les montants H.T. et T.T.C. des fournitures livrées,
- Les quantités livrées,
- Les taux et les montants de la TVA (si le prestataire n'est pas assujetti à la TVA il devra fournir une attestation aux services financiers de la DISP),
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes.

Adresse de facturation :

Les factures mentionnent l'adresse physique de chaque établissement livré.

Modalités de transmission des factures :

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée.

Le titulaire doit utiliser exclusivement le portail Chorus-pro accessible par internet à l'URL :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/

en déposant ses factures et en saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Ce service est gratuit.

2.8.2 – Modalités de règlement

L'établissement concerné vérifie le montant indiqué sur la facture en rapprochant les expressions de besoins émises pour le mois concerné avec les bordereaux de livraison. Il s'assure que le montant de l'avance est bien prélevé par le comptable directement sur la demande de paiement. Il vérifie que les pénalités émises sous forme d'avoir sont bien traitées par le comptable. L'établissement valide le montant à payer après service fait.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global de **30** jours à date de réception de facture dans CHORUS-PRO.

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 - JO du 22/02/02- modifié par le décret 2008-408 du 28/04/2008, relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire se verra verser des intérêts moratoires conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 2.9 - PENALITES

Les pénalités visées ci-dessous peuvent se cumuler, en fonction de leur fait générateur.
Toutes les pénalités suivantes dérogent aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 14.1 du CCAG-FCS.

Non-respect de l'obligation de présence d'un encadrant pour la fabrication

Si l'obligation de présence d'un encadrant pour la fabrication n'est pas respectée, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de cent (100) euros par jour d'intervention sans présence d'un encadrant.

Pénalités pour modification de la livraison sans information

En cas de livraison non conforme à la commande et sans information préalable du titulaire à l'administration, une pénalité forfaitaire correspondant à 25 % du montant de la livraison TTC pourra être appliquée.

Si le titulaire avertit l'établissement pénitentiaire moins de 24 heures avant la date de livraison, une pénalité forfaitaire de 15% du montant total de la livraison TTC pourra être appliquée.

Pénalités pour non-conformité de la qualité ou/et des prix

La non-conformité comprend :

- une rupture d'approvisionnement non signalée ou non justifiée,

- la DLC non conforme,

- la substitution d'un produit par une autre catégorie non signalée,

- un produit non conforme à la fiche technique communiquée,

- un écart entre la demande et la livraison sans information préalable (quantité inférieure ou supérieure à celle commandée etc.),

- le prix des denrées livrées diffère du prix des denrées commandées,

- le constat d'anomalies,

Une pénalité forfaitaire de 20% du montant de la livraison TTC pourra être appliquée.

Pénalité pour non-conformité des règles d'hygiène alimentaire en vigueur

En cas de constatation de non-conformité aux règles d'hygiène alimentaire en vigueur, une pénalité de 100 € par jour sera appliquée entre la date de constatation jusqu'à la mise en conformité.

Pénalité pour non-respect des conditions de livraison

Le titulaire est informé du caractère particulier de la livraison en établissement pénitentiaire et sait donc que la livraison prend plus de temps.

Si le titulaire n'attend pas le temps nécessaire pour que l'accès à l'établissement lui soit rendu possible, et qu'il abandonne sa cargaison en dehors des conditions prévues avec l'établissement, une pénalité forfaitaire de 20% du montant TTC de la livraison pourra être appliquée.

Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, des sanctions peuvent être appliquées au titulaire en application de l'article 8222-1 du code du travail, dans les conditions suivantes :

Lorsque la DISP est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure devra apporter à la DISP la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la DISP informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

ARTICLE 2.10 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT

Contacts

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

123, rue nationale BP 765 59034 Lille Cedex

Standard : 03 20 63 66 66

Interlocuteurs au sein du Département des Politiques d'Insertion de Probation et de Prévention de la Récidive :

Cheffe du Département : geraldine.balmelli@justice.fr

Responsable travail et emploi : xavier.accart@justice.fr

Responsable formation professionnelle : patrick.voillot@justice.fr

Interlocuteurs au sein du Département Budget et Finances :

Chef du Département : thierry.flouquet@justice.fr

Unité de suivi des achats et marchés publics : Dbf-uamp.disp-lille@justice.fr

Référent restauration : franck.foulon@justice.fr

Le changement d'interlocuteur n'est pas constaté par voie d'avenant.

Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre la DISP et le titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information de la DISP doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;

- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception) ;

- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le titulaire procèdera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le titulaire estime que la décision ou la communication appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la DISP, dans un délai de 15 jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2.2 du CCAG FCS.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Modification relative au titulaire du marché

Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais la DISP et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, la DISP procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la DISP procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

ARTICLE 2.11 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations définies dans cet article par ses collaborateurs, société-mère, filiales éventuelles.

Il est dérogé à l'art. 5.1. du CCAG FCS comme suit :

Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi après son exécution, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de la DISP.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

Pour les échanges de fichiers par messagerie ou sur supports amovibles comportant des **informations sensibles** (selon le choix qui sera fait par la DISP) entre le Titulaire et la DISP, entre le Titulaire et les sous-traitants ou encore entre les personnels du Titulaire, il est fait usage d'un logiciel de chiffrement permettant de protéger ces informations lors de leur manipulation ou stockage. Le choix du logiciel de chiffrement est effectué par les services de la DISP au démarrage de la prestation.

Confidentialité des données

Les supports informatiques fournis par la DISP au titre du présent marché, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de la DISP.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 et suivants et 226-16 et suivants du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché
- Et en fin de marché à :
    - Procéder à la destruction de tous fichiers matérialisés ou dématérialisés stockant les informations saisies. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal de destruction signé contradictoirement par les parties et remis à la personne de la DISP en charge de l'exécution du marché

ou à :

- Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités établies entre le titulaire et la DISP.

Le Titulaire a le devoir d'informer sans délai la DISP de toute difficulté dans l'application de ces mesures, de fuite ou de suspicion de fuite d'informations sensibles qu'il rencontre ou constate.

La DISP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La DISP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 2.12 - CLAUSE PENITENTIAIRE

Les candidats sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes les injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements :

Dès notification du marché, le titulaire doit fournir à la DISP et aux établissements pénitentiaires concernés une photocopie recto/verso de la pièce d'identité, une preuve filiale ainsi que deux photos d'identité de chaque intervenant afin d'obtenir l'extrait B2 du casier judiciaire. A défaut de présentation de ces documents, les intervenants ne peuvent pas accéder dans les établissements.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles du code de procédure pénale suivants : D220, D274, D277 et D278.

A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus".

ARTICLE 2.13 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La DISP est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG FCS.

ARTICLE 2.14 – ASSURANCES

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tout dommage causé à l'occasion de l'exécution du marché.

Une attestation d'assurance valide est à fournir tous les ans.

Article 2.15 – GARANTIES

Les prestations ou fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, en application des articles 1641 et suivants du code civil.

La responsabilité relative aux dommages causés par le défaut des prestations objet du marché (produits défectueux) s'appliquera à l'encontre du titulaire, que le pouvoir

adjudicateur soit lié ou non avec le producteur responsable du dommage. Les prestations ou fournitures objet du marché public doivent, dans des conditions normales d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle le pouvoir adjudicateur peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes, en application des articles L.221-1 et suivants du code de la consommation.

Toute prestation ou fourniture qui ne donnerait pas satisfaction du fait du non-respect des prescriptions ou obligations définies dans les documents contractuels du marché public peut donner lieu à une résiliation de ce dernier sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

ARTICLE 2.16 – LITIGES

Règlement amiable des différends

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution de marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret relatif aux marchés publics n°2016-360 du 25 mars 2016).

Tribunal Compétent

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 312 – 11 du code de justice administrative dont les coordonnées sont les suivants :

Tribunal Administratif de Lille 5 RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE CS 62039 59014 Lille

Email : greffe.ta-lille@juradm.fr Tel : 0359542342 Fax : 0359542445

ARTICLE 2.17 – RESILIATION

Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les modalités décrites dans le CCAG FCS.

Il est rappelé que la DISP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions citées dans ce présent document.

Résiliation pour non remise des documents demandés lors d'une reconduction

Le marché sera reconduit sous réserve que le titulaire fournisse, selon sa situation, les pièces exigées aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (titulaire établi à l'étranger) du code du travail dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la décision de reconduction.

En cas de non remise des pièces susmentionnées par le titulaire, la DISP pourra résilier le marché aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

Article 2.18 – AUTRE DISPOSITION

En application de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant des principes de la République, le titulaire du présent marché public doit garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société, confère article 1 II: « Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. »

La DISP s'assurera par des opérations de contrôle du respect de ces obligations et, en cas de manquement, prendra les mesures adaptées pour les faire cesser

ANNEXE 1 : MEMOIRE TECHNIQUE

- Le mémoire technique est à joindre **obligatoirement** à l'offre et doit strictement suivre la trame proposée ci-dessous.
- L'ensemble des **éléments portés au mémoire technique engage** le **prestataire.**
- Le mémoire technique (hors annexe) ne doit **pas dépasser 15 pages.**
- **Le mémoire technique peut inclure également une présentation de l'organisme ou du groupement.** Elle sera incluse dans **les 15 pages.**

1- Expérience et profil de l'encadrant technique et d'accompagnement socio-professionnel

Le mémoire technique présente l'équipe (coordination, encadrant technique et accompagnement socio-professionnel) sous la forme d'un tableau synthétique. Ce dernier doit au moins comporter: le nom et le prénom de chaque personne, leurs certifications ainsi que leurs années d'expérience en lien avec le présent marché. Les CV des personnes concernées sont obligatoirement joints en annexe.

2- Mode de communication et de coordination

Le mémoire technique expose comment sont envisagées la communication et la coordination du candidat avec les établissements et le SPIP dans le cadre du recrutement des bénéficiaires et du suivi socio-professionnel (méthode et outils).

3- Capacité à faciliter la réinsertion, à leur sortie, des bénéficiaires volontaires

Le mémoire technique expose les **dispositions** envisagées pour faciliter la réinsertion du public cible (**liens** avec les dispositifs de **formation** et **d'emploi extérieurs, partenariats mobilisables...).**

4- Capacité à respecter les exigences en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, de qualité environnementale, de développement durable.

Le mémoire technique explique **les mesures et/ou actions** que vous mettrez en place pour respecter ces exigences.

ANNEXE 2-LISTE DES ETABLISSEMENTS ET POPUPULATION PENALE

Etablissements	Fax	Adresse	Population carcérale au 23/03/2022
Maison d'arrêt d'Arras	Tél 03 21 21 34 00 Fax 03 21 21 34 07	12, rue des Carabiniers d'Artois 62022 Arras	220 hommes
Maison d'arrêt de Douai	Tél 03 27 71 32 00 Fax 03 27 71 32 15	505, rue de Cuincy 59507 Douai	511 hommes
Maison d'arrêt de Valenciennes	Tél 03 27 46 42 25 Fax 03 27 29 81 08	75, rue de Lomprez 59322 Valenciennes	351 hommes

ANNEXE 3 - LISTE DU MATERIEL DE PRODUCTION ACTUELLEMENT EN PLACE DANS L'ATELIER DE BOULANGERIE ET DONT LE CANDIDAT DEVRA FOURNIR UNE VERSION EQUIVALENTE

- **Matériel à fournir par le prestataire et qui reste sa propriété**

Hotte Cantonnement intox avec désemfumage 400°2h pour four à sol 1	2 Parisiens bas PANIMATIC - Pour grilles 935 x 800 (80 kg) - Avec 8 grilles - Dessus en hêtre	1 Four à air pulsé VESUVE injection directe de marque ISOTECH - 5 Niveaux 600x400 ou GN1/1	3 Tables inox de marque DIAMOND - Non adossée - Avec tablette inférieure Dimensions : 1400x700xh880/900 mm
1 Rayonnage	8 CHARIOT INOX 600X800 - Pour grilles 600x800 20 étages	1 Support four VESUVE	- 2 Kit de 4 roues inox diam 100 avec freins
3 Chariot porte sacs poubelle	1 Table + bac à sel - Dimensions : 550x700x930 mm 1 bac + 1 tiroir prof utile 120 mm	160 GRILLES INOX 600X800	2 Lave-mains LM4-LSD
2 Désinsectiseur mural	1 Balance 1g/15 kg	1 Refroidisseur d'eau horizontal 120 litres	1 Compteur d'eau automatique - eau froide gravitaire
1 Surgélateur de marque ACFRI avec groupe à air logé	1 Kit Purity C500	1 Rideau à lanières pvc 1900x800 mm	1 Groupe frigorifique
1 repose pâtons Avec tiroir dessus hêtre 1 Meuble bac à farine 1 Batteur 7 litres de marque DIAMOND 1 Maxireel M10 1 Evaporateur	1 Chambre froide négative avec sol - Dimensions int : 2400x2400x2230 mmh - Dimensions ext : 2570x2570x2400 mmh - Porte pivotante : 800x1900 mmh - Epaisseur panneaux et sol : 85 mm - Sol anti-dérapant	2 Chambres de pousse pour 4 chariots 1 pétrin axe oblique de marque MIXER	Plonge de marque DIAMOND + douchette et robinet avec groupe mitigeur 3 Diviseuses rectangulaires 3 Façonneuses sans pied

- **Matériel existant** propriété de l'administration pénitentiaire : four à sol (capacité 1 200 baguettes).

ANNEXE 4 - LES CONDITIONS D'ACCES ET D'INTERVENTION EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Dispositions générales

Article D 265 du code de procédure pénale

(Décret n° 83-48 du 26 janvier 1983 art. 1 Journal Officiel du 28 janvier 1983)

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige.

Article D 268 du code de procédure pénale

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

A ce titre, il prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

Conditions d'accès en détention

Article D 278 du code de procédure pénale

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 63 et 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

Contacts avec les personnes détenues

Article D 277 du code de procédure pénale

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 62 et 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence

de membres du personnel.

Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention.

Article D 220 du code de procédure pénale

(Décret n° 93-347 du 15 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 17 mars 1993)

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 186 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- De se livrer à des actes de violence sur les détenus,
- D'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier,
- De fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété,
- D'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier,
- De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque,
- De se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci,
- De faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement,
- D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Article D 274 du code de procédure pénale

(Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 art. 58 et 190 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci serait habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434-35 du Code

pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

Modalités d'obtention des autorisations d'accès

Article D 430 du code de procédure pénale

La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle.

Les entreprises adresseront, en vue de l'obtention des autorisations d'accès, une liste nominative des personnes appelées à travailler à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ou à y pénétrer.

Chacune de ces personnes devra fournir au préalable au chef d'établissement :

- Une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour,
- Deux photographies,
- Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité avec photo en cours de validité.

Avant l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie.

Toute personne entrant dans l'établissement sera contrôlée à l'aide d'un détecteur manuel et les sacs, pochettes, etc. devront être ouverts aux fins devérification.

ANNEXE 5 - GLOSSAIRE

Administration : Désigne la Direction et les services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice.

AE : Acte d'engagement.

BPU : Bordereau de Prix Unitaire.

CCAG- FCS : Cahier des Clauses Administratives et Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services.

CCP : Cahier des Clauses Particulières.

CPU : Commission Pluridisciplinaire Unique.

Chef d'Etablissement : Désigne le directeur des services pénitentiaires nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un établissement pénitentiaire.

DPGF : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

DREETS : Direction Régionale de l'Economie, l'Emploi, le Travail et des Solidarités.

DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Etablissement pénitentiaire : Il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les centres de détention (CD), les centres pénitentiaires (CP), les centres de semi-liberté (CSL), les maisons d'arrêt (MA), les maisons centrales (MC), les établissements pour mineurs (EPM).

Etat : Désigne le Ministère de la justice représenté par la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP).

GEMRCN : Groupement d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition.

HACCP : Hazard Analysis and Critical Control Point (système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques).

Maison d'arrêt (MA) : Etablissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un Etablissement pour peine (centre de détention ou maison centrale). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparés des adultes.

Personne détenue : Désigne une personne écrouée dans un établissement pénitentiaire.

PPAIP : Programme Personnalisé d'Accompagnement à l'Insertion Professionnelle.

PMS : Plan de Maîtrise Sanitaire.

PPSMJ : Personne Placée Sous Main de Justice.

SIAE : Structure d'Insertion par l'Activité Economique.

SMR : Seuil Minimum de Rémunération.